

SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Amélie Lomont, chargée de mission suivi de conventionnement
Numéro de téléphone	05 49 55 76 06
Adresse email	a.lomont@laregion-alpc.fr
Présentation de la liaison concernée	
Liaison concernée	Tours / Chasseneuil du Poitou – Futuroscope
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2016-060 cf annexe 1
Justification de l'intérêt à agir : <ul style="list-style-type: none"> - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article² 	La Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en tant qu'Autorité organisatrice assurant un service public régulier sur cette liaison sans correspondance.
Projet d'interdiction ou de limitation	cf annexe 8 - projet de décision d'interdiction
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne Poitiers - Tours - cf annexes 2 et 7
Contrat de service public concerné	La convention d'exploitation TER - PC

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une autorité organisatrice de proximité en application de l'article L. 1241-3 du même code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus ¹	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015
Données de comptage de la liaison concernée	cf annexe 5 - données de comptages hiver 2015
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	cf annexe 2 - fiche horaire
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	cf annexe 6 - comptes de lignes
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	non disponibles

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	cf annexe 7 - évaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné les services routiers librement organisés

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	N/A
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	N/A

¹ Les données communiquées doivent être récentes et complètes. Elles doivent être fournies sur une base annuelle unique, de préférence calendaire. Les données détaillées par catégorie tarifaire doivent être communiquées pour chaque catégorie tarifaire existante et ayant été préalablement définie.

R É G I O N
AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES

Annexe 1

Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Arafer)

Identification de l'entité effectuant la déclaration	
Nom de l'entreprise	FlixBus FRANCE SARL
Raison sociale de l'entreprise	FlixBus FRANCE SARL
Liaison déclarée	
Origine ¹ de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt)</i>	Tours (170 Rue Édouard Vaillant, 37000)
Destination ² de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt)</i>	Poitiers Futuroscope (Parking Car, Avenue René Monory, 86360 Chasseneuil-du-Poitou) - Coordonnées 46.664055,0.362181
Itinéraire(s) envisagé(s)	Pièce(s) jointe(s) : n° 1 Nom(s) du(des) fichier(s) : Itinéraire Tours - Poitiers Futuroscope
Temps de parcours <i>(en heures et minutes)</i>	1 heure et 05 minutes
Fréquence ³ et volume maximum de places proposées à la vente, pour chaque horaire ou plage horaire	Pièce(s) jointe(s) : n° 2 Nom(s) du(des) fichier(s) : Fréquence hebdomadaire

¹ Extrémité 1 de la liaison concernée

² Extrémité 2 de la liaison concernée

³ Telle que définie par l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié, c'est-à-dire « ensemble d'horaires de passage ou plage horaire de passage selon une périodicité donnée, de véhicules de transport routier de personnes ».

Pièce jointe numéro 1

Tronçon Tours – Poitiers Futuroscope

Itinéraire Tours – Poitiers Futuroscope



Pièce jointe numéro 2

Tronçon Tours – Poitiers Futuroscope

Fréquence hebdomadaire

14 passages hebdomadaires

Jour/Itinéraire	Départs de Tours	Départs de Poitiers Futuroscope
Lundi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Mardi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Mercredi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Jeudi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Vendredi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Samedi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Dimanche	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Offre par trajet	53 places	53 places

Annexe 2

Annexe 3

Offre Autocar librement organisée
Poitiers FUTURO
Durée 1h05
TOURS
jours de circulation
places offertes

départ entre 16:00 et 19:00
arrivée entre 17:05 et 20h05
LMMJV
S
D
53

Hypothèses 60%	places offertes / autocar	31,8	60%
	places offertes annuelles	11 607	365
	total places offertes annuelles	11 607	
Hypothèses 90%	places offertes / autocar	47,7	90%
	places offertes annuelles	17 411	365
	total places offertes annuelles	17 411	

Offre conventionnée	TER	CAR	TER	TER	TER	TER	TER	TER	CAR
Jours de circulation	LMMJV	Me	LMMJV <small>(sauf été)</small>	LMMJ V	LMMJV	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V
	S				S	S			S
	DF				DF			DF	DF
POITIERS	13:34	13:30	15:33	16:38	17:34	17:38	18:36	19:32	20:30
FUTUROSCOPE	13:42		15:43	16:48	17:42	17:48	18:46	19:43	
Chatellerault	13:54	14:25	16:03	17:09	17:53	18:10	19:09	20:12	21:16
Port de Piles	14:20				18:12				
TOURS	14:55				18:46			20:46	
Durée	01:13		01:04			01:03			

Offre Autocar librement organisée
TOURS
Durée 1h05
Poitiers FUTURO
jours de circulation
places offertes

départ entre 10:00 et 13:00
arrivée entre 11:05 et 14h05
LMMJV
S
D
53

	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER
Jours de circulation		L sf été	LMMJV		LMMJV	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V
			S	S				
	DF		DF					
TOURS			12:28			16:28		17:22
Port de Piles			13:00			17:04		17:54
Chatellerault	09:30	10:00	13:11	13:53	16:53	17:16	17:43	18:08
FUTUROSCOPE	09:44	10:13	13:32	14:07	17:15	17:29	18:05	18:20
POITIERS	09:51	10:20	14:41	14:14	17:24	17:37	18:15	18:28
Durée			01:04			01:06		

Annexe 4

OD/DO	Code Origine	Code Destination	Origine	Destination
Poitiers Tours	8757100	8757500	Tours	Poitiers
Poitiers Tours	8757100	8757500	Tours	Poitiers
Poitiers Tours	8757100	8757500	Tours	Poitiers
Poitiers Tours	8757100	8757500	Tours	Poitiers
Poitiers Tours	8757100	8757500	Tours	Poitiers
Poitiers Tours	8757100	8757500	Tours	Poitiers
Poitiers Tours	8757500	8757100	Poitiers	Tours
Poitiers Tours	8757500	8757100	Poitiers	Tours
Poitiers Tours	8757500	8757100	Poitiers	Tours
Poitiers Tours	8757500	8757100	Poitiers	Tours
Poitiers Tours	8757500	8757100	Poitiers	Tours
Poitiers Tours	8757500	8757100	Poitiers	Tours
Poitiers Tours	8757500	8757100	Poitiers	Tours

Poitiers Tours
Poitiers Tours

Détail du trafic et des recettes 2015 par catégorie tarifaire sur l'OD TOURS FUTUROSCOPE

OD/DO	Code Origine	Code Destination	Origine	Destination
Futuroscope Tours	8732409	8757100	Futuroscope	Tours
Futuroscope Tours	8732409	8757100	Futuroscope	Tours
Futuroscope Tours	8732409	8757100	Futuroscope	Tours
Futuroscope Tours	8732409	8757100	Futuroscope	Tours
Futuroscope Tours	8732409	8757100	Futuroscope	Tours
Futuroscope Tours	8732409	8757100	Futuroscope	Tours
Futuroscope Tours	8757100	8732409	Tours	Futuroscope
Futuroscope Tours	8757100	8732409	Tours	Futuroscope
Futuroscope Tours	8757100	8732409	Tours	Futuroscope
Futuroscope Tours	8757100	8732409	Tours	Futuroscope
Futuroscope Tours	8757100	8732409	Tours	Futuroscope
Futuroscope Tours	8757100	8732409	Tours	Futuroscope

Tours Futuroscope
Tours Futuroscope

Détail du trafic et des recettes 2015 par catégorie tarifaire sur l'OD Poitiers Chatellerault

OD/DO	Code Origine	Code Destination	Origine	Destination
Poitiers Chatellerault	8748500/8743779	8757514	Poitiers	Chatellerault
Poitiers Chatellerault	8748500/8743779	8757514	Poitiers	Chatellerault
Poitiers Chatellerault	8748500/8743779	8757514	Poitiers	Chatellerault
Poitiers Chatellerault	8748500/8743779	8757514	Poitiers	Chatellerault
Poitiers Chatellerault	8748500/8743779	8757514	Poitiers	Chatellerault
Poitiers Chatellerault	8748500/8743779	8757514	Poitiers	Chatellerault
Poitiers Chatellerault	8757514	8748500/8743779	Chatellerault	Poitiers
Poitiers Chatellerault	8757514	8748500/8743779	Chatellerault	Poitiers
Poitiers Chatellerault	8757514	8748500/8743779	Chatellerault	Poitiers
Poitiers Chatellerault	8757514	8748500/8743779	Chatellerault	Poitiers
Poitiers Chatellerault	8757514	8748500/8743779	Chatellerault	Poitiers
Poitiers Chatellerault	8757514	8748500/8743779	Chatellerault	Poitiers
Poitiers Chatellerault	8757514	8748500/8743779	Chatellerault	Poitiers

Chatellerault Poitiers
 Chatellerault Poitiers

Détail du trafic et des recettes 2015 par catégorie tarifaire sur l'OD Chatellerault Tours

OD/DO	Code Origine	Code Destination	Origine	Destination
Chatellerault Tours	8757100	8757514	Tours	Chatellerault
Chatellerault Tours	8757100	8757514	Tours	Chatellerault
Chatellerault Tours	8757100	8757514	Tours	Chatellerault
Chatellerault Tours	8757100	8757514	Tours	Chatellerault
Chatellerault Tours	8757100	8757514	Tours	Chatellerault
Chatellerault Tours	8757100	8757514	Tours	Chatellerault
Chatellerault Tours	8757100	8757514	Tours	Chatellerault
Chatellerault Tours	8757100	8757514	Tours	Chatellerault
Chatellerault Tours	8757514	8757100	Chatellerault	Tours
Chatellerault Tours	8757514	8757100	Chatellerault	Tours
Chatellerault Tours	8757514	8757100	Chatellerault	Tours
Chatellerault Tours	8757514	8757100	Chatellerault	Tours
Chatellerault Tours	8757514	8757100	Chatellerault	Tours
Chatellerault Tours	8757514	8757100	Chatellerault	Tours
Chatellerault Tours	8757514	8757100	Chatellerault	Tours
Chatellerault Tours	8757514	8757100	Chatellerault	Tours

Chatellerault Tours
Chatellerault Tours

Détail du trafic et des recettes 2015 par catégorie tarifaire sur l'OD Chatellerault Futuroscope

OD/DO	Code Origine	Code Destination	Origine	Destination
Futuroscope Chatellerault	8732409	8757514	Futuroscope	Chatellerault
Futuroscope Chatellerault	8732409	8757514	Futuroscope	Chatellerault
Futuroscope Chatellerault	8732409	8757514	Futuroscope	Chatellerault
Futuroscope Chatellerault	8732409	8757514	Futuroscope	Chatellerault
Futuroscope Chatellerault	8732409	8757514	Futuroscope	Chatellerault
Futuroscope Chatellerault	8732409	8757514	Futuroscope	Chatellerault
Futuroscope Chatellerault	8757514	8732409	Chatellerault	Futuroscope
Futuroscope Chatellerault	8757514	8732409	Chatellerault	Futuroscope
Futuroscope Chatellerault	8757514	8732409	Chatellerault	Futuroscope
Futuroscope Chatellerault	8757514	8732409	Chatellerault	Futuroscope
Futuroscope Chatellerault	8757514	8732409	Chatellerault	Futuroscope
Futuroscope Chatellerault	8757514	8732409	Chatellerault	Futuroscope
Futuroscope Chatellerault	8757514	8732409	Chatellerault	Futuroscope

Chatellerault Futuroscope
 Chatellerault Futuroscope

Détail du trafic et des recettes 2015 par catégorie tarifaire sur l'OD Poitiers Futuroscope

OD/DO	Code Origine	Code Destination	Origine	Destination
Poitiers Futuroscope	8732409	8748500/8743779	Futuroscope	Poitiers
Poitiers Futuroscope	8732409	8748500/8743779	Futuroscope	Poitiers
Poitiers Futuroscope	8732409	8748500/8743779	Futuroscope	Poitiers
Poitiers Futuroscope	8732409	8748500/8743779	Futuroscope	Poitiers
Poitiers Futuroscope	8732409	8748500/8743779	Futuroscope	Poitiers
Poitiers Futuroscope	8732409	8748500/8743779	Futuroscope	Poitiers
Poitiers Futuroscope	8748500/8743779	8732409	Poitiers	Futuroscope
Poitiers Futuroscope	8748500/8743779	8732409	Poitiers	Futuroscope
Poitiers Futuroscope	8748500/8743779	8732409	Poitiers	Futuroscope
Poitiers Futuroscope	8748500/8743779	8732409	Poitiers	Futuroscope
Poitiers Futuroscope	8748500/8743779	8732409	Poitiers	Futuroscope
Poitiers Futuroscope	8748500/8743779	8732409	Poitiers	Futuroscope

Poitiers Futuroscope
 Poitiers Futuroscope

Annexe 7

Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés par la société Flixbus France SARL sur la liaison Tours / Chasseneuil du Poitou – Futuroscope

Dans le cadre du dossier de saisine déposé par la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en vue de la limitation des services routiers organisés par la société « Flixbus France SARL » sur la liaison Tours / Chasseneuil du Poitou – Futuroscope (appelée aussi dans ce document Poitiers Futuroscope – Tours), la présente note a pour objet de démontrer l'existence d'une atteinte substantielle portée au service public régional de voyageurs TER Poitou-Charentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-18 du Code des transports :

« Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'autorité publie sans délai cette déclaration.

Une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».

Dans ce contexte, après avoir relevé l'existence d'une liaison soumise à régulation réalisant sans correspondance la même liaison que celle envisagée dans le cadre du service librement organisé par Flixbus (1.), nous établirons la substituabilité entre le service TER et l'offre de services routiers proposée par Flixbus sur la ligne TER Poitiers Tours (2.) ainsi que l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique du service conventionné (3.) devant être qualifiée de substantielle (4.).

Le périmètre retenu par l'AOT pour l'analyse est la ligne TER Poitiers Tours.

1 Existence d'un service conventionné réalisant sans correspondance la même liaison que celle déclarée par Flixbus

A la suite de l'ouverture à l'initiative privée des services réguliers interurbains de transport public routier par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Flixbus a fait connaître son intention de commercialiser de tels services sur la liaison Poitiers Futuroscope - Tours par déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'ARAFER ») conformément aux dispositions précitées de l'article L. 3111-18 du Code des transports.

La déclaration n° D2016-060 a ainsi été publiée le 23 mars 2016 par l'ARAFER sur son site internet. Il ressort de ces déclarations que le service d'autocar librement organisé

par Flixbus assurera la liaison Poitiers Futuroscope - Tours à travers un itinéraire de 92 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER Poitou-Charentes, assurant sans correspondance la ligne Poitiers - Tours.

L'exploitation commerciale de cette ligne est confiée à SNCF Mobilités dans le cadre de l'exécution de la convention d'exploitation du service public régional de voyageurs TER Poitou-Charentes conclue le 17 janvier 2007 entre la Région Poitou-Charentes et la SNCF pour une durée de 10 ans.

Par ailleurs, la distance, des points d'arrêts routiers par rapport aux arrêts ferroviaires, conformément à la déclaration de Flixbus sont situés approximativement :

- à environ 2 ou 3 km de la gare ferroviaire du Futuroscope selon si l'on fait le trajet à pied ou en voiture ;
- à environ 1 km de la gare ferroviaire de Tours.

En conséquence, il apparaît que la distance du point d'arrêt routier est inférieure à 5 km pour les 2 points de départ et d'arrivée.

Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, organise, au cas présent, un service conventionné de transport régulier de voyageurs par l'intermédiaire de la ligne Poitiers - Tours réalisant, sans correspondance, la même liaison que celle envisagée par Flixbus, à savoir la liaison Tours - Futuroscope.

Dès lors, cette première condition est satisfaite.

2 Analyse de la substituabilité

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 21 octobre 2015¹ (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie la substituabilité entre les services, en fonction de la demande, en fondant son analyse sur les trois critères suivants :

- la comparaison des horaires du service librement organisé avec les horaires des services conventionnés concernés (2.1.) ;
- les fréquences journalières et hebdomadaires proposées par chacun des services, conventionnés et régulés (2.2.) ;
- le temps de parcours proposés par les services conventionnés et régulés (2.3.).

2.1 Comparaison des horaires du service d'autocar proposé par Flixbus avec ceux du Ter sur la liaison Futuroscope - Tours

Le tableau ci-dessous identifie en vert les horaires 2016 de service du Ter considérés comme substituables par un voyageur souhaitant se rendre à Tours ou au Futuroscope.

Il ressort de cette comparaison que **les plages horaires proposés par Flixbus sont substituables à des services proposés par le Ter.**

Des horaires de la ligne assurant la liaison entre Poitiers-Futuroscope et Tours sont en conséquence directement concurrencés par l'offre de Flixbus.

Ce strict décompte porte uniquement sur les services entre Tours et Futuroscope.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 31-7 du décret n°85-891 du 16 aout 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, *le dossier de déclaration d'un service routier librement organisé assurant une liaison soumise à déclaration comprend l'origine et la destination de la liaison assurée, les itinéraires envisagés, les temps de parcours, les arrêts et la fréquence.*

En l'espèce, en l'absence de toute information sur la totalité du service mis en place par Flixbus, l'autorité organisatrice n'a pas de visibilité sur la réelle desserte de son territoire.

La région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes n'est donc pas en mesure de savoir si les gares de Châtelleraut et Poitiers sont desservies, alors qu'elles font partie de la ligne impactée (Tours – Poitiers) et concernent des arrêts dont la distance inter-arrêts < 100 km et par conséquent sujets à déclaration.

Partant du principe qu'il convient de considérer une situation dans son ensemble, la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes présentera ci-après les conséquences cumulées de la concurrence, tant sur l'OD déclarée que sur la ligne conventionnée dans sa globalité.

¹ Décision n° 2015-039 du 21 octobre 2015 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 10 kilomètres.

Les Ter surlignés signalés en vert sont ceux identifiés comme substituables dans le créneau horaire déclaré, dans chaque sens.

Dans le sens Poitiers vers Tours, les TER de 17:42 et 19:43 au Futuroscope sont directement concernés, ainsi que 4 TER de dessertes intermédiaires,

- tous les jours de la semaine du Lundi au Vendredi pour les 6 dessertes,
- les Samedis et Dimanches pour le TER de 17:42,
- et les Dimanches pour le TER de 19:43.

Offre Autocar librement organisée									
Poitiers FUTURO	départ entre 16:00 et 19:00								
Durée 1h05									
TOURS	arrivée entre 17:05 et 20h05								
jours de circulation	LMMJV								
	S								
	D								
places offertes	53								
Offre conventionnée	TER	CAR	TER	TER	TER	TER	TER	TER	CAR
Jours de circulation	LMMJV	Me	LMMJV (sauf été)	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V
	S			S	S			S	
	DF			DF			DF	DF	
POITIERS	13:34	13:30	15:33	16:38	17:34	17:38	18:36	19:32	20:30
FUTUROSCOPE	13:42		15:43	16:48	17:42	17:48	18:46	19:43	
Chatellerault	13:54	14:25	16:03	17:09	17:53	18:10	19:09	20:12	21:16
Port de Piles	14:20				18:12				
TOURS	14:55				18:46			20:46	
Durée	01:13			01:04			01:03		

Dans le sens Tours vers Poitiers, le TER de 12:28 est directement concerné tous les jours de l'année en semaine et en week end, ainsi que 3 TER de dessertes intermédiaires.

Offre Autocar librement organisée									
TOURS	départ entre 10:00 et 13:00								
Durée 1h05									
Poitiers FUTURO	arrivée entre 11:05 et 14h05								
jours de circulation	LMMJV								
	S								
	D								
places offertes	53								
	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER
Jours de circulation		L sf été	LMMJV		LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	
			S	S					
	DF		DF						
TOURS			12:28				16:28		17:22
Port de Piles			13:00				17:04		17:54
Chatellerault	09:30	10:00	13:11	13:53	16:53	17:16	17:43	18:08	
FUTUROSCOPE	09:44	10:13	13:32	14:07	17:15	17:29	18:05	18:20	
POITIERS	09:51	10:20	14:41	14:14	17:24	17:37	18:15	18:28	
Durée	01:04			01:04			01:06		

2.2 Comparaison des temps de parcours proposés

Le tableau du § 2.1 ci-dessus permet de mettre en lumière les temps de parcours proposés par Flixbus en comparaison avec ceux effectués par la ligne Poitiers-Tours. Force est de constater que **les temps de parcours** de la ligne conventionnée et du service librement organisé par Flixbus **sont quasi-identiques** (de l'ordre de 1h05).

2.3 Analyse des fréquences journalières et hebdomadaires de chacun des services conventionnés et régulés et impact sur le report de voyageurs

Le tableau du § 2.1 ci-dessus rappelle l'offre hebdomadaire, dans chaque sens, des services proposés par Flixbus, en la positionnant en vis-à-vis de l'offre proposée par le service conventionné.

Les plages horaires hebdomadaires proposées par Flixbus semblent peu adaptées à la demande d'une clientèle fréquente, en particulier pendulaire du fait :

- d'un aller-retour possible dans la journée dans un sens uniquement,
- d'une fréquence et d'une amplitude horaire insuffisante dans la journée pour correspondre constituer une réelle alternative de transport pendulaire,
- de l'incertitude quant au respect des horaires, puisque la desserte s'inscrit sans doute dans l'exploitation d'une ligne de plus longue distance.

2.4 Synthèse

De ce fait, la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes étudiera l'impact des liaisons déclarées par Flixbus sur l'ensemble des voyageurs occasionnels de la ligne, lesquels sont susceptibles de se reporter sur l'offre de transport alternative, quel que soit son positionnement horaire dans la journée

3 Estimation chiffrée du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 21 octobre 2015 (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie le risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné, en fondant son analyse sur la méthode suivante

« Pour prendre en compte les caractéristiques particulières de chaque saisine, c'est-à-dire le type de transport conventionné concerné (ferroviaire ou routier), mais également le transfert potentiel de voyageurs depuis la route (voiture individuelle ou covoiturage), et dans l'attente d'une estimation affinée des effets de report et d'induction, l'Autorité fera l'hypothèse, prudente au vu de l'objectif de protection des services publics, que les places proposées par le service librement organisé seront remplies à hauteur de 60 à 90% par des voyageurs qui utilisaient préalablement le service conventionné et que les 10 à 40% restants seront constitués de nouveaux voyageurs qui n'auraient pas voyagé sans l'apparition du nouveau service ou auraient voyagé par la route. »

Les données suivantes permettent d'identifier le poids économique que représente les différentes hypothèses de report sur la ligne Poitiers - Tours dans le contrat de service public ; ainsi que le nombre de voyageurs annuels sur les OD concernées.

3.1 Les détails de trafic et de recettes par catégorie tarifaire, par OD

Si l'on considère un arrêt à Châtelleraut

De ces relevés fournis par la SNCF (FC12K), ressortent les bilans suivants
Sur la desserte Tours Futuroscope

Total perte de recettes sur l'OD Tours-Futuroscope et si l'on considère un arrêt à Châtellerauld					
			VK	Recettes Client HT	voyageurs/an
Tours	Futuroscope	Occasionnels	96 649	12 957	2 248
Tours / Châtellerauld / Futuro		Occasionnels	493 132	71 643	19 863

- **Sur la ligne Tours – Poitiers potentiellement concernée, avec ou sans arrêt à Châtellerauld**

			VK	Recettes Client HT	voyageurs/an	
Tours / Châtellerauld / Futuro / Poitiers	Occasionnels	3 421 681	502 250	104 108	--> plafonnement de la capacité des cars	
Tours / Futuro / Poitiers	Occasionnels	1 241 887	169 521	26 623	--> hypothèse TFP	

En matière de **recettes**, il est précisé la méthode suivante :

« L'impact de l'ouverture d'un service de transport par autocar sur une liaison donnée sera donc apprécié en comparant la perte de recettes commerciales induite par le report de clientèle du mode conventionné vers le mode routier avec :

- les recettes commerciales que génère le service conventionné sur le périmètre d'analyse retenu par l'AOT ;
- le montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre. »

Les lignes directrices publiées par l'ARAFER indiquent que le nombre estimé de voyageurs se reportant du service conventionné vers le nouveau service autocar, sera ensuite valorisé pour exprimer l'impact de services librement organisés en termes de perte de recettes, en retenant une hypothèse de report de trafic de 60% et de 90%. Ainsi, deux hypothèses seront analysées dans le cadre de la desserte de Tours, Châtellerauld, Futuroscope, Poitiers dont le potentiel de report dépasse la capacité des services de Flixbus.

3.2 Calcul des places offertes annuelles par les services autocar

Places offertes par concurrence sur l'année		
	365	jours de circulation
	2	trajets par sens, tous sens confondus
	730	trajets annuels
	53	places offertes
60%	31,8	places offertes hypothèse basse
90%	47,7	places offertes hypothèse haute
	23 214	places offertes hypothèse basse
	34 821	places offertes hypothèse haute

3.3 Le compte de ligne

La ligne Poitiers – Tours connaît un bon ratio R/C (26%) conformément aux comptes de lignes 2014 fournis par la SNCF.

3.4 Calcul de la perte de recettes selon les hypothèses retenues

Considérant les hypothèses retenues par la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

Tours / Futuroscope
Tours / Châtelleraut / Futuroscope
Tours / Châtelleraut / Futuroscope / Poitiers
Tours / Futuroscope / Poitiers

Les impacts en terme de perte de recettes sont les suivants

→ La perte de recettes directes totales (hors compensations) peut atteindre jusqu'à XXXX € sur l'année, soit 7,5 % des recettes de la ligne et un abondement de 2.5% de la contribution annuelle sur cette ligne.

Au vu de ces estimations chiffrées, l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique de la ligne Poitiers - Tours ne saurait être contestée.

Il est enfin à noter que ces données de pertes de recettes concernent uniquement l'activité Ter Poitou Charentes et pas l'offre de la Région Centre Val de Loire.

4 Caractère substantiel de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne 25

Eu égard à la déclaration en ligne sur le site de l'ARAFER et son caractère imprécis quant à la caractérisation de la desserte librement organisée et aux estimations chiffrées précédemment exposées de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Poitiers - Tours, **l'atteinte doit être considérée comme potentiellement substantielle.**

Rappelons à cet égard que dans sa proposition initiale de lignes directrices soumises à consultation publique, l'ARAFER considérait « *qu'en deçà de 5% du montant pris en référence, il semble peu probable qu'il y ait une atteinte substantielle à l'équilibre du contrat de service public* ».

Si la version définitive des Lignes Directrices adoptées le 21 octobre 2015 ne fait plus référence « *à un seuil précis préalablement établi* » afin de privilégier les « *circonstances de chaque espèce* », le seuil de 5% est atteint voir dépassé selon les hypothèses s'agissant des pertes de recettes directes, sur la ligne Poitiers -Tours.

Ainsi, les services d'autocars proposés par Flixbus concurrencent la ligne Poitiers - Tours et son arrêt au Futuroscope mis en service depuis fin 2015.

De plus, les services d'autocars proposés par Flixbus n'apportent pas de réelles améliorations pour les usagers, d'une part parce que les plages horaires englobent des horaires de desserte existants et n'apportent pas de fréquences supplémentaires (la substituabilité), et d'autre part parce que les temps de parcours sont quasi-identiques.

5 En conclusion

L'atteinte potentiellement substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Poitiers - Tours par les services d'autocars Flixbus sur la liaison Tours - Futuroscope **justifie une décision d'interdiction de l'ensemble de l'offre de services par autocar telle que déclarée par Flixbus.**

* *
*

R É G I O N
AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES

Annexe 8

Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

Le Président

ARRETE N° [●] du [●]

portant interdiction des services de transport réguliers interurbains librement organisés par la société FlixBus FRANCE SARL sur la liaison Tours / Chasseneuil du Poitou – Futuroscope

Le Président du Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* ;

VU la délibération en date du [●] du Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

VU l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Sur proposition du Président de la Région

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société FlixBus FRANCE SARL a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 23 mars 2016, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Tours / Chasseneuil du Poitou – Futuroscope à travers un itinéraire inférieur à 100 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER Poitou-Charentes, assurant sans correspondance la liaison Futuroscope - Tours par le biais de la ligne Poitiers – Tours.

Conformément à l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes le [●], il est établi que les services réguliers interurbains proposés par la société FlixBus FRANCE SARL sur la liaison Tours / Chasseneuil du Poitou – Futuroscope portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – Tours précitée, justifiant la prise de mesures interdisant de tels services.

ARRETE

Article 1 : Mesures d'interdiction

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – Tours assurant la liaison Poitiers Futuroscope - Tours, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société FlixBus FRANCE SARL doivent être interdits sur les créneaux horaires de départ ci-après repris de la déclaration D2016-060 :

Tronçon Tours – Poitiers Futuroscope

Fréquence hebdomadaire

14 passages hebdomadaires

Jour/Itinéraire	Départs de Tours	Départs de Poitiers Futuroscope
Lundi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Mardi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Mercredi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Jeudi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Vendredi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Samedi	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Dimanche	Entre 10h00 et 13h00	Entre 16h00 et 19h00
Offre par trajet	53 places	53 places

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société FlixBus FRANCE SARL.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le [●]

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.